



LE VOCABULAIRE DES RELATIONS DE TRAVAIL

L'expression juste

La revue mensuelle du ministère québécois du Travail, "Québec-Travail", publie depuis quelques années une chronique sous la rubrique "Terminologie française dans les relations de travail".

LE TRAVAIL DU PERMANENT commence dans ce numéro-ci la reproduction de cette chronique linguistique très bien faite dont la préparation a nécessité plusieurs recherches. Dans ce but, nous avons classifié les centaines d'expressions dont il a été question depuis 1964 dans la publication gouvernementale. Nous commençons par reproduire les expressions d'intérêt général. Dans les prochains numéros nous en poursuivrons la publication qui par la suite débordera sur les termes de métiers.

Syndicat national... de Québec

Plusieurs syndicats portent un nom semblable au nom suivant qui est d'ailleurs fictif : "Syndicat national de l'avionnerie de Québec".

On peut dire correctement qu'un syndicat est national, international, canadien ou québécois. A ce moment, cela veut dire que ce syndicat exerce son activité ou recrute ses membres dans l'étendue de tout le pays ou dans le monde entier ou exerce son activité strictement sur le plan canadien ou le plan québécois. L'adjectif sert alors à déterminer d'une certaine façon la compétence territoriale du syndicat. Le mot "national" par exemple, s'oppose alors à régional, local ou provincial.

Si par ailleurs, l'on dit d'un syndicat national ou international qu'il est de la ville de Montréal ou à la ville de Québec, il ne peut plus être un syndicat national ou international.

On peut donc parler d'un syndicat canadien à Québec dans une industrie, mais non d'un syndicat canadien d'une industrie de Montréal ou d'ailleurs. Au fait, un syndicat national ou international peut avoir des sections locales; alors, on peut parler de la section locale de Montréal ou de Québec.

S'il s'agit d'un syndicat qui n'a pas de section locale, on doit tout simplement dire : "Syndicat de l'avionnerie de Québec" et si l'on veut indiquer son affiliation, on peut très bien mentionner entre parenthèses auquel il est affilié, comme par exemple la CSN.

Ainsi, on pourra correctement parler du Syndicat québécois de l'avionnerie (CSN) (FTQ) selon le cas.

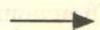
x—x—x—x

Union — Syndicat

Au Québec, de façon générale, si l'on prononce le mot "syndicat", on pense qu'il s'agit d'un syndicat affilié à la CSN et si on dit "union", on croit qu'il s'agit d'un syndicat affilié à la FTQ, au CTC ou qu'il s'agit d'un syndicat international. Faut-il ajouter que pour plusieurs, le mot "association" fait soupçonner qu'il s'agit d'un syndicat de boutique. On fait donc une distinction entre le mot "union" et le mot "syndicat" pour indiquer la centrale syndicale à laquelle est affiliée une association de travailleurs. Ce sont là des distinctions que ne connaît pas la langue française, et pour cause.

En français, un syndicat est un groupement de travailleurs formé pour la défense de leurs intérêts. Si plusieurs syndicats s'unissent et forment une association, l'on a alors une union ou une fédération. Lorsque le groupement de syndicats est sur le plan local, par exemple dans une ville, on dira une "union" (ce que les Américains appellent un "central council" dont on a fait "conseil central"). On pourra également appeler "union" un groupement de syndicats de métiers dans une même branche d'activité. Si plusieurs syndicats s'unissent sur le plan professionnel, on dira alors qu'il s'agit d'une "fédération".

D'ailleurs, la Loi des syndicats professionnels, inspirée elle-même par la Loi française de 1884 sur



les syndicats, indique bien à l'article 15 que les syndicats professionnels, au nombre de trois et plus, peuvent être constitués en "unions" ou "fédérations", ces dernières pouvant à leur tour se constituer en "confédération".

Il est donc tout à fait erroné d'appeler "union" un groupement de travailleurs. C'est là un autre calque de l'américain "union", lui-même dérivé de "trade union" que l'on a traduit dans le Québec par le mot "union" au lieu d'utiliser le terme correct qui est "syndicat".

x—x—x—x

Local — Section locale

Plusieurs syndicats qui exercent leur activité dans le Québec, ont des sections locales appelées en anglais "locals" et baptisées en français "locaux". Il s'agit là d'un autre calque de l'anglais. Le groupement de travailleurs qui représente les ouvriers dans une usine est une "section locale".

x—x—x—x

Chartered Union — Syndicat agréé

Il arrive que certains syndicats ne fassent pas partie d'une union ou d'une fédération de syndiqués et qu'ils soient rattachés directement à une confédération, par exemple la Confédération des syndicats nationaux ou le Congrès du travail du Canada. On a coutume de dire alors qu'un tel syndicat détient une charte directe du CTC ou de la CSN.

Dans un tel cas, nous suggérons un mot que l'on rencontre déjà dans certaines publications du gouvernement fédéral, c'est le mot "agréé". On pourrait alors parler d'un syndicat agréé du CTC ou d'un syndicat agréé de la CSN.

x—x—x—x

Joindre le syndicat — Se joindre au syndicat

On trouve parfois dans la publicité syndicale une expression comme celle-ci "joignez le syndicat", qui est une traduction littérale de l'américain "join the union".

En français, il faut dire "joignez-vous au syndicat, joignez les rangs du syndicat ou adhérez au syndicat".

x—x—x—x

Constitution — Statuts

Un syndicat ou une association doit se donner au moment de sa constitution, c'est-à-dire de sa formation, des règlements pour assurer son fonctionnement. En anglais, on parle alors de la "constitution" appelée en français les *statuts*.

Le mot "constitution" est évidemment français et il a plusieurs sens. Ainsi, il désigne la loi fondamentale d'une nation ou d'un Etat ou l'ensemble des lois qui régissent les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. On peut parler de la constitution du Québec, de celle des Etats-Unis, mais non de la constitution d'un syndicat, mais plutôt de ses statuts.

Donc, lorsque l'on veut désigner les règles du fonctionnement d'une société ou d'une association,

on utilise le mot "statuts" qui s'emploie alors au pluriel.

x—x—x—x

Statutaire

Dans le même ordre d'idée, on peut utiliser le mot "statutaire" dans différents cas pour éviter de recourir à une périphrase.

Si l'on veut parler d'un gérant ou d'un directeur nommé en vertu des statuts d'un syndicat ou d'une dépense faite conformément aux statuts du syndicat, on peut très bien dire qu'il s'agit d'un *gérant statutaire* ou d'une *dépense statutaire*, c'est-à-dire de quelqu'un qui est désigné par les statuts ou d'une dépense qui est faite conformément aux statuts.

x—x—x—x

Incorporer — Constituer légalement

Le mot "incorporer" est bien français, mais il veut dire faire entrer dans un tout, mêler intimement. Ainsi, l'on dira incorporer de l'huile à de la cire. Il signifie également procéder à l'incorporation. Mais, il faut se rappeler que incorporation est alors un terme du langage militaire et qu'il désigne la phase finale de l'appel du contingent dans lequel les recrues rejoignent leur corps de troupe. Ce sont là, les sens des mots "incorporer" et "incorporation" en français.

Si l'on veut traduire le mot "to incorporate" pour désigner la formation d'une société commerciale, il faut dire "constituer en corporation" ou "constituer légalement". Une "compagnie incorporée" est donc une société constituée légalement.

Si l'on veut parler de l'incorporation de la société, on devra dire la "constitution de la société", c'est-à-dire le fait de la former, de la constituer. Ladite société se donnera ensuite des statuts et non une constitution, c'est-à-dire des règles qui assureront son fonctionnement.

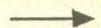
x—x—x—x

Salarié, Travailleur, Employé, Ouvrier

En anglais, le mot *employee* désigne toute personne rétribuée. Le mot français *employé* peut également désigner toute personne rétribuée et il correspond alors au terme anglais *employee* que l'anglais a d'ailleurs emprunté au français.

Cependant, le mot *employé* comporte en français une nuance que l'on trouve en particulier dans le droit du travail et dans les conventions collectives. En effet, dans les pays francophones en général, on emploie le mot *travailleur* ou le terme *salarié* pour désigner toute personne rétribuée et on rend alors en anglais cette expression par *employee*. Par ailleurs, lorsqu'on veut parler des travailleurs manuels, on emploie toujours le mot *ouvriers*. Et si l'on veut parler des personnes qui exercent certaines fonctions dans le commerce ou l'industrie, on parlera des *employés*. Enfin, lorsqu'on veut parler des contremaîtres, des chefs d'atelier, du personnel de maîtrise, on emploie le mot "cadres".

D'ailleurs, de nombreuses conventions collectives en France comportent des annexes, l'une concernant les ouvriers, l'autre les employés et une troisième les cadres. Dans le langage des conventions collectives,



il y a donc lieu de faire les distinctions qui s'imposent et d'employer le mot *ouvrier* lorsqu'il s'agit d'une convention qui s'applique aux travailleurs manuels (Blue-Collars). Si la convention vise les employés de bureau ou des commis de magasins, il est bon d'utiliser dans ce cas le mot *employé*.

Enfin, si l'on veut parler du personnel de maîtrise, on parle des *cadres*, c'est-à-dire des employés qui exercent des fonctions de direction.

A noter que l'expression *white-collars* désigne non seulement les employés, mais aussi les cadres, les techniciens et les vendeurs; elle se dit également des personnes qui exercent une profession libérale.

x—x—x—x

Juridiction : Champ d'application

Il y a habituellement au début de toute convention collective un article dont le titre est *juridiction*.

Dans cet article, on précise à quels groupes d'ouvriers, d'employés ou de cadres, la convention collective est applicable. Cet article indique aussi à quelles entreprises la convention s'applique et sur quel territoire elle est en vigueur. En français, cet article d'une convention collective s'appelle *champ d'application*.

Le champ d'application est territorial (on dit parfois géographique) lorsqu'il indique le territoire où la convention est en vigueur, et le champ d'application est professionnel (parfois commercial ou industriel) lorsqu'il indique les occupations et les genres de commerces ou d'industries auxquels la convention s'applique.

On écrira donc *champ d'application* et l'on pourra distinguer le champ d'application territorial et le champ d'application professionnel.

x—x—x—x

Conflit de juridiction — Conflit de compétence

Lorsque deux ou plusieurs syndicats ouvriers rivalisent pour représenter les mêmes travailleurs, on dit qu'il y a un conflit de compétence. Si, de même, deux syndicats de métiers se font la lutte parce qu'ils soutiennent que tel ou tel métier relève des attributions de leurs membres, on dit aussi qu'il y a également un conflit de compétence. Les anglophones, eux, parleront de *jurisdictional dispute*.

Dans l'un et l'autre cas, il faut éviter de parler de conflit de juridiction parce que la locution est un calque de l'anglais. En effet, le mot anglais *jurisdiction* désigne une autorité quelconque, alors que le mot français *juridiction* est plus limitatif et désigne le pouvoir de juger l'étendue du lieu où un juge a le pouvoir de juger et aussi le tribunal devant lequel une affaire peut être portée. On parlera donc de conflit de compétence dans le cas de luttes syndicales et on dira qu'un emploi relève de la compétence de tel ou tel syndicat.

x—x—x—x

Officiers

Terme employé pour désigner les *dirigeants*. Il faudra dire et écrire *dirigeants syndicaux* et non comme on le voit souvent *officiers* du syndicat.

Collets blancs

Cette expression est traduite de l'expression américaine *White Collar Workers* pour désigner les bureaucrates, les fonctionnaires, les employés de bureau, les commis de magasin, etc. . . Ceci est dû au col blanc de leur chemise. On dira donc des *cols blancs* et non des collets blancs; de même, des *cols bleus* et non des collets bleus.

x—x—x—x

Employé de bureau

Tout le monde sait apparemment ce qu'est un employé de bureau. Cependant, on peut s'interroger à ce sujet, lorsqu'on lit dans certaines conventions collectives l'expression *employé clérical*. En effet, en français, le mot clérical signifie *qui appartient au clergé* ou *qui a rapport au cléricisme*; on pourrait donc penser qu'un employé clérical est un employé qui a quelque chose à faire avec le clergé. Cependant, il n'en est rien puisque cette dernière expression est plutôt un calque de l'anglais *clerical employee*.

Il faut donc parler en français d'employé de bureau pour désigner celui qu'on appelle en anglais *clerical employee*.

x—x—x—x

Compagnon junior — Compagnon débutant

Dans différentes conventions collectives qui visent en particulier les ouvriers de métier, on retrouve l'appellation *compagnon* qui indique qu'un ouvrier a acquis la maîtrise de son métier. La plupart du temps, on distingue le compagnon et le compagnon junior à l'imitation de l'anglais qui utilise abondamment le mot *junior*.

En français, il faut parler de compagnon débutant, c'est-à-dire de quelqu'un qui est devenu compagnon, mais qui en est encore à faire ses débuts dans le métier en tant que compagnon.

x—x—x—x

Journalier — Manoeuvre

Le mot journalier, employé comme substantif, se dit de celui ou de celle qui travaille à la journée. Un journalier est donc un homme payé à la journée.

Par ailleurs, le mot manoeuvre se dit d'un ouvrier qui exécute divers travaux impliquant généralement un effort physique. Il est donc préférable d'employer le mot manoeuvre lorsqu'on veut parler d'un ouvrier qui n'a aucune spécialité et qui exécute des travaux manuels. C'est là le terme utilisé de façon générale en français pour désigner ce type de travailleur et qu'on appelle en anglais *labourer* ou *common labourer*.

x—x—x—x

Travailleur qualifié

Le terme *travailleur qualifié* s'applique à toute personne qui a reçu une instruction et une formation



pratique étendues pour l'exercice d'un métier manuel ou autre dans un domaine particulier.

x—x—x—x

Technicien

Le terme *technicien* s'applique à toute personne travaillant dans une profession qui exige des connaissances scientifiques et techniques intermédiaires entre celles du travailleur qualifié et celles de l'ingénieur ou des cadres supérieurs; le technicien peut avoir à remplir des tâches d'inspection et d'entretien, de mise au point de procédés d'exécution, de surveillance de la production. La collaboration avec l'ingénieur constitue une part essentielle de son travail.

x—x—x—x

Ingénieur

Le terme *ingénieur* ou *personnel des cadres supérieurs* s'applique à toute personne travaillant dans une profession pour laquelle la nécessité d'une formation appropriée de niveau universitaire ou équivalent est reconnue officiellement ou traditionnellement; ce genre de professions englobe notamment la recherche, la mise au point, l'organisation, la planification et la production.

x—x—x—x

Ingénieur industriel : Ingénieur des méthodes

Les syndicats et les employeurs font souvent appel aux ingénieurs pour régler les difficultés qui naissent de l'application des conventions collectives, en particulier celles qui touchent à l'organisation du travail dans les usines et à ses répercussions sur les travailleurs.

Les griefs relatifs au volume des tâches (workload) sont soumis, pour règlement définitif, à un spécialiste que les Américains appellent *industrial engineer*. En français, ces spécialistes sont des ingénieurs des méthodes et non des ingénieurs industriels. C'est là l'expression correcte en français international.

Un ingénieur des méthodes est habituellement un ingénieur diplômé (professional engineer) et il se donne en affaires, le titre d'ingénieur-conseil (consulting engineer) ou d'ingénieur-conseil en organisation, ou d'organisateur-conseil (management consultant).

x—x—x—x

Génie industriel : Organisation scientifique du travail

L'organisation scientifique du travail (O.S.T.) comprend non seulement l'étude des méthodes, des mouvements et des temps, le contrôle des prix de revient et l'établissement des salaires stimulants, mais encore l'étude des problèmes humains.

L'organisation scientifique du travail s'appelle en anglais *Industrial Engineering* ou encore *Scientific Management*. On pourra donc parler d'organisation scientifique du travail plutôt que de génie industriel, car cette dernière expression est inconnue dans le monde francophone dans le sens *industrial engineer*.

Aviseur légal — Conseiller juridique

Dans le domaine des relations ouvrières, les avocats jouent souvent un rôle important parce que les parties s'adressent à eux pour obtenir des conseils appropriés. On appelle souvent les avocats qui agissent en cette qualité, des *aviseurs légaux*. C'est là un calque de l'anglais *legal advisers*.

En français, il faut dire *conseiller juridique*. Si l'on écrit *aviseur légal*, l'on commet deux fautes. En effet, le mot *aviseur* n'est pas français, c'est-à-dire qu'il n'apparaît pas au dictionnaire. De plus, le mot *légal* signifie en français *conforme à la loi*. Or *legal adviser*, comme on le sait, ne veut pas dire un *conseiller conforme à la loi*. On doit donc parler de *conseiller juridique*.

x—x—x—x

Engineering — Ingénierie

Le mot *engineering* est un terme que l'on rencontre souvent dans toutes sortes de textes et qui crée bien des difficultés aux traducteurs, tant en France qu'au Québec. A preuve ce qui suit.

Dans un récent numéro de la revue "Construction" publiée chez Dunod à Paris, il y a un article qui porte sur les Sociétés d'ingénierie en matière de construction industrielle et on y lit en particulier les lignes suivantes.

"La Commission des bureaux et organismes d'étude technique du Ve Plan, constatant les difficultés nées de l'utilisation de l'anglicisme "engineering", a décidé de se rallier au mot "ingénierie" proposé par le comité d'étude des termes techniques français après avis du service du dictionnaire de l'Académie française. La définition officielle en est la suivante :

Ingénierie : Substantif féminin; activité spécifique de conception, d'étude et de coordination de diverses disciplines, exercée par des ingénieurs et techniciens agissant généralement en équipes, pour la réalisation et la mise en service d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages (machine, bâtiment, usine ou partie d'usine, équipement ou complexe industriel, aménagement urbain ou rural, etc...).

Le mot *ingénierie* est d'ailleurs utilisé à l'occasion dans quelques autres revues françaises et également dans certaines publications canadiennes. Il y a donc lieu de l'utiliser et de le propager.

le travail

du permanent

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN.

Responsable : Service de l'information et des communications de la CSN.

Composition et impression : Les Editions du Richelieu Limitée 100, rue Bouthillier, Saint-Jean, P.Q.

Tél. : Saint-Jean 347-5326

Montréal 658-0613

92